

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N°1403975

Société Oc'Via

M. Moutte
Juge des référés

Ordonnance du 7 janvier 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président du tribunal

Vu la requête, enregistrée le 23 décembre 2014 sous le n° 1403975, présentée pour la société Oc'Via dont le siège social est au 34 boulevard des Italiens à Paris (75009), par la Scp Vinsonneau-Palies-Noy-Gauer et associés, avocat au barreau de Montpellier ; la société requérante demande au juge des référés : 1°) d'ordonner l'expulsion des personnes qui occupent sans droit ni titre des parcelles cadastrées section IH numéros 78,140,141,142 et 143 et section IK numéro 37 sur le territoire de la commune de Nîmes ; 2°) de condamner chacune des personnes occupant les lieux à verser une astreinte de 100 euros par jour de retard à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir en application de l'article L. 911-3 du code de justice administrative ; 3°) de l'autoriser à requérir le concours de la force publique et à défaut d'exécution dans un délai de trois jours à compter de la notification de l'ordonnance à procéder d'office à l'enlèvement des affaires et équipements composant le campement ;

Elle soutient que le juge administratif est compétent s'agissant d'une demande d'expulsion de parcelles appartenant au domaine public ferroviaire ; que la mesure d'expulsion sollicitée est utile et nécessaire en raison de l'avancement des travaux d'aménagement du contournement ferroviaire de Nîmes à Montpellier ; qu'il n'existe pas de contestation sérieuse dès lors que les personnes en cause occupent sans droit ni titre les parcelles ; que la condition d'urgence est remplie du fait des risques encourus par les occupants, le voisinage et la nécessité de pouvoir poursuivre le chantier ;

Vu le mémoire enregistré le 5 janvier 2015, présenté pour Mme Adriana H et Mme Georgette L, par Me C-M, avocat au barreau de Nîmes tendant au rejet de la requête susvisée et à la mise à la charge de la société requérante d'une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Elles font valoir que la société requérante n'a pas qualité pour agir au nom de Réseau ferré de France ; que la condition d'urgence n'est pas satisfaite ; que les conditions d'application de l'article L. 521-3 ne sont pas remplies dès lors que la mesure ferait obstacle à la décision du préfet d'affecter le terrain en cause aux défendeurs ; que le litige relève de la compétence du juge judiciaire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le décret n° 2012-887 du 12 juillet 2012 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- la Scp V-P-N-G et associés, représentant la société requérante ;
- les occupants des parcelles ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 5 janvier 2015 présenté son rapport et entendu :

- Me B, représentant la société requérante, qui reprend les conclusions et moyens du mémoire ;
- Me C-M, représentant Mmes H et L, qui reprend les conclusions et moyens du mémoire ;
- Mme R et M. V, qui font valoir qu'ils n'ont pas d'autre solution pour se loger ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* » ; qu'eu égard aux circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de Mmes H et L au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision* » ; que le juge des référés tient de ces dispositions le pouvoir, en cas d'urgence et d'utilité, d'ordonner l'expulsion des occupants sans titre du domaine public ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques applicable au présent litige s'agissant de bien acquis en 2012 : « *Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.* » ; qu'aux termes de l'article L. 2111-15 du même code : « *Le domaine public ferroviaire est constitué des biens immobiliers appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L. 1 non compris dans l'emprise des biens*

mentionnés à l'article L. 2111-14 et affectés exclusivement aux services de transports publics guidés le long de leurs parcours en site propre » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'un bien fait partie du domaine public ferroviaire dès lors qu'il est affecté exclusivement aux services de transports publics guidés le long de leur parcours en site propre pourvu qu'il fasse l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution dudit service ; qu'il résulte de l'instruction que les parcelles concernées par la présente demande d'expulsion ont été acquises par Réseau ferré de France en vue de la réalisation du contournement ferroviaire à grande vitesse entre Nîmes et Montpellier et que des travaux d'aménagement sont en cours pour la réalisation de ladite ligne ; qu'il en résulte que les terrains en cause ne sont donc pas manifestement insusceptibles d'être qualifiés de dépendances du domaine public ferroviaire dont le contentieux relève de la compétence de la juridiction administrative ;

Sur la qualité pour agir :

4. Considérant que par le décret susvisé du 18 juillet 2012 a été approuvé le contrat de partenariat passé entre Réseau ferré de France et la société Oc'Via pour la conception, la construction, le fonctionnement, la maintenance, le renouvellement et le financement du contournement ferroviaire de Nîmes et de Montpellier ; que l'article 4.1 dudit contrat stipule que *« les droits et obligations confiés au titulaire au titre du contrat s'étendent à tous les terrains, bâtiments, infrastructures, ouvrages, installations et équipements nécessaires ou utiles à l'exécution par le titulaire des missions qui lui sont confiées au titre de la conception, de la construction, du fonctionnement, de l'entretien, de la maintenance et du renouvellement de la ligne et de ses installations accessoires, y compris les dépendances et installations annexes directement nécessaires au service des usagers »* ; qu'en application de ces dispositions la société requérante a qualité pour demander l'expulsion d'occupants des parcelles litigieuses qui comme il a été exposé au point 3 sont nécessaires à la réalisation du contournement ferroviaire entre Nîmes et Montpellier ;

Sur les conclusions aux fins d'expulsion :

5. Considérant que Mme H, Mme L, Mme R, M. V et d'autres personnes occupent sans droit ni titre les parcelles cadastrées IH numéros 78,140,141,142 et 143 et IK numéro 37 sur le territoire de la commune de Nîmes ; qu'il ressort de l'instruction, notamment du constat d'huissier et des photographies l'accompagnant produits par la société requérante, que cette occupation illicite est réalisée sur des parcelles situées au milieu du chantier en cours et perturbe la réalisation de celui-ci tout en exposant les occupants à des dangers du fait du risque d'accident sur des terrains normalement interdits au public en raison des travaux s'y déroulant ; qu'ainsi alors que la demande de la société requérante ne se heurte à aucune contestation sérieuse, l'évacuation des intéressés présente un caractère d'urgence et d'utilité alors même que des crédits auraient été accordés à la Croix Rouge pour procéder au relogement des intéressés ; qu'en se bornant à produire un article du journal Midi Libre du 8 février 2014 indiquant qu'à la demande de la préfecture du Gard, les familles rom installées illégalement à la sortie de Caissargues ont déménagé vers un terrain voisin mis à disposition par la société Oc'Via, Mmes H et L n'établissent pas l'existence d'une décision administrative, même implicite, à laquelle ferait obstacle la mesure sollicitée s'il y était fait droit ; qu'il y a lieu, par suite, d'enjoindre à tous les occupants d'évacuer dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance ou, en cas d'impossibilité, de son affichage sur les lieux, lesdites parcelles et de dire qu'à défaut, la société Oc'Via pourra faire procéder à leur expulsion et à celle de tous les occupants, si nécessaire avec le concours de la force publique ; qu'il y a aussi lieu d'autoriser la société requérante à l'expiration du même délai à procéder à l'enlèvement d'office des affaires et équipements éventuellement laissés par les occupants ; qu'il n'y a en revanche pas lieu de prononcer l'astreinte sollicitée sur le fondement de l'article L. 911-3 du code de justice administrative ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant que les conclusions présentées par Mmes H et L sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée ne peuvent qu'être rejetées ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : Mmes H et L sont admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Il est enjoint à Mme H, Mme L, Mme R, M. V et à toute personne occupant irrégulièrement les parcelles cadastrées IH numéros 78,140,141,142 et 143 et IK numéro 37 de les évacuer dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance ou, en cas d'impossibilité, de son affichage sur les lieux.

Article 3: La société Oc'Via est autorisée à requérir le concours de la force publique pour faire procéder à l'évacuation des parcelles susmentionnées et à procéder à l'enlèvement d'office des affaires et équipements éventuellement laissés par les occupants.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions de Mme H et L tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Oc'Via, à Mme Adriana H, à Mme Georgette L, à Mme R, à M. V et aux occupants irréguliers des parcelles susmentionnées. Copie en sera adressée au préfet du Gard et à la commune de Nîmes.

Fait à Nîmes, le 7 janvier 2015

Le président du tribunal,

J-F. MOUTTE

La République mande et ordonne au préfet du Gard en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.